



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012 348-0001

Annule et remplace l'arrêté n°2012 327-0003 du 22 novembre 2012
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Saint Hyppolyte du Fort (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0082 relatif à la réalisation d'un défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Saint Hyppolyte du Fort déposé par SABATIER Olivier, reçu le 19/10/2012 et considéré complet le 19/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/11/2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AE 407 de 12a63ca au lieu dit « Le pontel » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone à urbaniser (Uc) c'est à dire constructible du Plan d'Occupation du Sol (POS) en vigueur et en continuité d'urbanisation ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite de maximum 1263 m² ;

Considérant que le projet se situe dans une zone désignée au titre de Natura 2000, et qu'au regard de l'ensemble des éléments apportés par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de la zone importante pour la conservation des oiseaux « Gorges de Rieutord » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Saint Hippolyte du Fort objet du formulaire n°F09112P0082 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 13 DEC. 2012.

Pour le Préfet de région et par délégation,


L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).